



COMMUNE AULNAY SUR MAULDRE
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020

COMPTE RENDU

Liste des délibérations :

- 1 Election du Maire
- 2 Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- 3 Election des Adjoints au Maire
- 4 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
- 5 Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- 6 Détermination du nombre de membre du CCAS
- 7 Election des membres du CCAS
- 8 Election des membres de la Caisse des écoles
- 9 Election des membres de la Commission d'Appel d'offres
- 10 Election des membres de la Commission Finances
- 11 Election des membres de la Commission Enfance Jeunesse
- 12 Désignation des membres du Comité Syndical Handi Val de Seine
- 13 Désignation des membres du Syndicat Mixte de Transport Scolaire Maule Mantes Septeuil (SMTS)
- 14 Désignation des membres de l'Association Gally et Mauldre Emploi (Gem Emploi)
- 15 Désignation des membres du Syndicat Mixte de la Région de Maule (SMRM)
- 16 Désignation des membres du CNAS
- 18 Désignation d'un représentant pour la Défense Protection Civile

L'an deux mil vingt, le quatre Juillet, les membres du conseil légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de M. CHARBIT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Pierre BIVAS, Monsieur Patrick BRICON, Monsieur Didier BROQUET, Madame Catherine CHANDOLAS, Monsieur Jean-Christophe CHARBIT, Madame Isabelle DIVARET, Madame Jacqueline DUBOST, Monsieur Yann-Fabrice FAUCILLE, Monsieur Philippe LE PECHEUR, Madame Laurence MARTIN, Madame Nadine SISTIAGUE.

ETAIENT ABSENTS :

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Monsieur Jacky BLONDEL (pouvoir donné à Madame Jacqueline DUBOST), Monsieur Eric BOISTEAU (pouvoir donné à Monsieur Jean-Christophe CHARBIT), Madame Annie DIEFFENTHALER (pouvoir donné à Monsieur Jean-Christophe CHARBIT)

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Yann-Fabrice FAUCILLE

Absents¹ : BLONDEL Jacky (pouvoir à Jacqueline DUBOST)
BOISTEAU Eric (pouvoir à Jean-Christophe CHARBIT)
DIEFFENTHALER Annie (pouvoir à Jean-Christophe CHARBIT)

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean-Christophe CHARBIT, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Yann-Fabrice FAUCILLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Didier BROQUET et
M^{me} Catherine CHANDOLAS

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 12
- f. Majorité absolue ⁴ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sean - Christophe CHARBIT	12	dozup
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Jean-Christophe CHARBIT a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M Jean-Christophe CHARBIT élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre (4) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre (4) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trois (3) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une (1) listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	12
f. Majorité absolue 1/2	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Laurence MARTIN	12	doige
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Date de la convocation : 30/06/2020
Date d'affichage : 30/06/2020

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Rapporteur : Monsieur CHARBIT

DELIBERATION 2020-06
OBJET : Détermination du nombre de postes d'adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le nombre de postes d'adjoints au Maire à 4,

- Voix POUR : 13
- Voix CONTRE : 0
- Abstentions : 2 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Pierre BIVAS)

DELIBERATION 2020-07
OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

CONSIDERANT la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Il est proposé au conseil municipal de :

Charger le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 €;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales.

S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référés), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de Cassation.

Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur ou du Doyen des Juges d'instruction ainsi que les procédures de citations directes.

D'accorder aux élus, fonctionnaires et agents municipaux, la protection fonctionnelle afin de leur garantir une protection juridique efficace, tant en attaque qu'en défense.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 2000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 €, dans le cadre d'urgence.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption sur les fonds de commerce;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

II- Que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par le ou les adjoints et conseillers municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T.

III- Que, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du C.G.C.T.

IV- Que, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Que, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T., le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal, chaque fois qu'une nouvelle mesure est intervenue dans un des dossiers pour lequel il a reçu l'habilitation générale. Sont considérées comme mesures nouvelles :

- La réception ou l'envoi d'une réclamation préalable en contentieux administratif,
- L'introduction d'un nouveau contentieux, en demande, et en défense, chaque fois que la Commune pourrait être atteinte par un nouveau contentieux, quelle que soit sa position à l'instance, et la nature de l'ordre de juridiction concerné,
- Les avis d'audience en déféré et au fond, de toute nature et devant toute juridiction,
- Les jugements et arrêts rendus dans une instance où la commune pourrait voir ses intérêts atteints,
- La saisine d'une voie de réformation d'une décision juridictionnelle, quel qu'en soit l'auteur,
- Les mesures de toute nature, mettant fin à un contentieux, dans lequel la commune pouvait voir ses intérêts atteints,
- L'écoulement du délai au terme duquel une décision intéressant la commune est devenue définitive.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, adoptent, les propositions ci-dessus.

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 3 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Pierre BIVAS, Monsieur Philippe LE PECHEUR)
- Abstentions : 0

DELIBERATION 2020-08

OBJET : Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 04/07/2020 constatant l'élection du Maire et de 4 Adjointes.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1143 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%,

Considérant que pour une commune de 1143 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8%,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 0
- Abstentions : 3 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Pierre BIVAS, Monsieur Philippe LE PECHEUR)

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

Maire : 49 % de l'indice 1027

1er adjoint : 18 % de l'indice 1027

2ème adjoint 18 % de l'indice 1027

3ème adjoint 18 % de l'indice 1027

4ème adjoint 18 % de l'indice 1027

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération.

Cette décision prendra effet à la date de transmission de la délibération.

DELIBERATION **2020-09**
OBJET : **Fixation du nombre de membres du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que le nombre des membres désignés ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, de fixer à 9 le nombre des membres du conseil d'administration. Celui-ci est composé :

- du Maire, Président du CCAS,
- de 4 membres désignés par le Conseil municipal en son sein,
- et de 4 membres nommés par le Président du CCAS.

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 0
- Abstentions : 3 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Pierre BIVAS, Monsieur Philippe LE PECHEUR)

DELIBERATION 2020-10

OBJET : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies car elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

La délibération du conseil municipal en date du 04/07/2020 a décidé de fixer à 9 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- Liste « Vivre ensemble à Aulnay » :

- Madame Jacqueline DUBOST
- Madame Catherine CHANDOLAS
- Madame Isabelle DIVARET

-Liste « Avec vous... tous acteurs pour Aulnay »:

- Monsieur Philippe LE PECHEUR

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient
Liste « Vivre ensemble pour Aulnay »	12	4
Liste « Avec vous....pour Aulnay »	3	1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Liste « Vivre ensemble à Aulnay » :
 - Madame Jacqueline DUBOST
 - Madame Catherine CHANDOLAS
 - Madame Isabelle DIVARET
- Liste « Avec vous... tous acteurs pour Aulnay »:
 - Monsieur Philippe LE PECHEUR

DELIBERATION 2020-11

OBJET : Election des membres de la Caisse des écoles

La Caisse des Ecoles est administrée par un comité, soit :

- Le Maire, Président de la caisse des écoles
- L'Inspecteur de l'Education nationale chargée de la circonscription ou son représentant,
- 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- 3 membres minimum élus par les sociétaires réunis en assemblée générale.

Considérant que se présentent à la candidature de membres du comité de la Caisse des Ecoles

- Liste « Vivre ensemble à Aulnay » :

* Madame Laurence MARTIN

- Liste « Avec vous... tous acteurs pour Aulnay » :

* Madame Marie-Noëlle ABADIE

Après avoir voté à main levée

ELIT

- Madame Laurence MARTIN
- Madame Marie- Noëlle ABADIE

DELIBERATION 2020-12

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Deux cas:

1. Cas de l'élection des membres de la commission

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.*

Liste « Vivre ensemble à Aulnay »

Sont candidats au poste de titulaires :

- Monsieur Didier BROQUET
- Monsieur Eric BOISTEAU

Sont candidats au poste de suppléants :

- Madame Laurence MARTIN
- Madame Catherine CHANDOLAS

Liste « Avec vous...tous acteurs pour Aulnay »

Sont candidats au poste de titulaires :

- Monsieur Pierre BIVAS

Sont candidats au poste de suppléants :

- Monsieur Philippe LEPECHEUR

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 6

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir):

Voix	Attribution	TOTAL
Titulaire	au quotient	
Liste Vivre ensemble à Aulnay	2	4
Tous ensemble à Aulnay	1	2

Sont donc désignés en tant que

Liste « Vivre ensemble à Aulnay »

- délégués titulaires :

* Monsieur Didier BROQUET

* Monsieur Eric BOISTEAU

- délégués suppléants :

* Madame Laurence MARTIN

* Madame Catherine CHANDOLAS

Liste « Avec vous...tous acteurs pour Aulnay »

- délégués titulaires :

* Monsieur Pierre BIVAS

- délégués suppléants :

- * Monsieur Philippe LE PECHEUR

DELIBERATION 2020-13

OBJET : Election des membres de la Commission Finances

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une commission finance chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission des finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, état civil et pompes funèbres, finances et fiscalité, gestions déléguées, patrimoine, ressources humaines, services généraux, systèmes d'information.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres titulaires et d'adopter à l'unanimité la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste de la commission municipale suivante:

- Commission des finances

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne à main levée au sein de la commission suivante :

- Commission des finances:

Liste « Vivre ensemble pour Aulnay » :

- Madame Laurence MARTIN
- Madame Catherine CHANDOLAS
- Monsieur Eric BOISTEAU
- Monsieur Jacky BLONDEL

Liste « Avec vous...tous acteurs pour Aulnay» :

- Monsieur Pierre BIVAS

DELIBERATION 2020-14

OBJET : Election des membres de la Commission Enfance Jeunesse

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une commission Enfance jeunesse et d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la liste de la commission municipale suivante:

- Commission Enfance Jeunesse

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission suivante :

- Commission Enfance Jeunesse:

Membres :

- Madame Laurence MARTIN
- Madame Isabelle DIVARET
- Monsieur Yann-Fabrice FAUCILLE
- Madame Marie-Noëlle ABADIE

DELIBERATION 2020-15

OBJET : Désignation des membres titulaires et suppléants au Comité Intersyndical Handi Val de Seine

Vu le renouvellement du Conseil municipal, sont désignés membres du Comité Intercommunal Handi Val de Seine :

Titulaires :

- Madame Catherine CHANDOLAS
- Madame Jacqueline DUBOST

Suppléants :

- Madame Isabelle DIVARET
- Monsieur Yann-Fabrice FAUCILLE

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 2 (Monsieur Philippe LE PECHEUR, Madame Marie-Noëlle ABADIE)
- Abstentions : 1 (Monsieur Pierre BIVAS)

DELIBERATION 2020-16

OBJET : Désignation des membres titulaires et suppléants du Syndicat Mixte de Transport Scolaire Maule Mantes Septeuil (SMTS)

Vu le renouvellement du Conseil municipal, sont désignés membres du Syndicat Mixte de Transport Scolaire Maule Mantes Septeuil (SMTS) :

Titulaires :

- Madame Laurence MARTIN
- Madame Annie DIEFFENTHALER

Suppléants :

- Madame Isabelle DIVARET
- Monsieur Jacky BLONDEL

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 2 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Philippe LE PECHEUR)
- Abstentions : 1 (Monsieur Pierre BIVAS)

DELIBERATION 2020-17

OBJET : Désignation des membres titulaires et suppléants de l'association Gally et Mauldre Emploi (GeM Emploi)

Vu le renouvellement du Conseil municipal, sont désignés membres de l'Association Gally et Mauldre Emploi (Gem Emploi) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Christophe CHARBIT

Suppléant :

- Madame Jacqueline DUBOST

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 3 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Pierre BIVAS, Monsieur Philippe LE PECHEUR)
- Abstentions

DELIBERATION 2020-18

OBJET : Désignation des membres titulaires et suppléants du Syndicat Mixte de la Région de Maule

Vu le renouvellement du Conseil municipal, sont désignés membres du Syndicat Mixte de la Région de Maule (SMRM)

Titulaires :

- Madame Laurence MARTIN
- Monsieur Jacky BLONDEL

Suppléants :

- Madame Isabelle DIVARET
- Monsieur Jean-Christophe CHARBIT

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 3 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Pierre BIVAS, Monsieur Philippe LE PECHEUR)
- Abstentions : 0

DELIBERATION 2020-19

OBJET : Désignation d'un délégué représentant le collège des Elus et d'un délégué représentant le Collège des Agents bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune d'Aulnay sur Mauldre est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- désigne Madame Catherine CHANDOLAS comme déléguée représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale.

- désigne Madame Frédérique LLORET comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 2 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Philippe LE PECHEUR)
- Abstentions : 1 (Monsieur Pierre BIVAS)

DELIBERATION 2020-20

OBJET : Désignation d'un représentant pour la défense Protection civile

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal, a été nommé représentant pour la Défense – Protection civile:

- Monsieur Jacky BLONDEL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 2 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Philippe LE PECHEUR)
- Abstentions : 1 (Monsieur Pierre BIVAS)

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 04/07/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Jean-Christophe CHARBIT

DELIBERATION 2020-20

OBJET : Désignation d'un représentant pour la défense Protection civile

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal, a été nommé représentant pour la Défense – Protection civile:

- Monsieur Jacky BLONDEL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Voix POUR : 12
- Voix CONTRE : 2 (Madame Marie-Noëlle ABADIE, Monsieur Philippe LE PECHEUR)
- Abstentions : 1 (Monsieur Pierre BIVAS)

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 04/07/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Jean-Christophe CHARBIT

